

1/2

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET L'AVENIR DES SITES NATURELS,
DES PARCS REGIONAUX ET DES GRANDS PARCS URBAINS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Mémoire présenté à la
Commission de l'Aménagement
de la Communauté urbaine de Montréal

par

Jean-Luc Bourdages
et
Gérald Domon

pour

l'Union québécoise pour la conservation de la nature
307, Henri-Bourassa est
Montréal H3L 1C2

Janvier 1986

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. La connaissance du milieu naturel	3
2. Les sites retenus à des fins de "Parcs régionaux, réserves naturelles, fles, berges"	4
2.1 Les nouveaux sites protégés	4
2.2 La Promenade Bellerive : un recul inacceptable	5
2.3 Les autres éléments de grande valeur écologique	7
3. Les occupations du sol permises à l'intérieur des aires d'affectation "Parcs régionaux, réserves naturelles, fles, berges" et "Grands parcs municipaux"	12
4. L'aménagement des parcs régionaux et des réserves naturelles	15
5. Autres aspects de l'environnement	16
5.1 L'assainissement des eaux	17
5.2 Le traitement des déchets	18
5.3 Les zones inondable et riveraine	19
5.4 La voie panoramique	19
CONCLUSION	21
REFERENCE	23
REMERCIEMENTS	23

INTRODUCTION

L'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) est heureuse de participer à cette consultation publique menée par la Communauté urbaine de Montréal (CUM) dans le cadre de la dernière phase de l'adoption de son schéma d'aménagement. L'UQCN est un organisme national à caractère associatif qui regroupe actuellement près de 50 organismes ou sociétés oeuvrant dans les domaines des sciences naturelles et de l'environnement. Plusieurs d'entre eux poursuivent d'ailleurs leurs activités sur le territoire de la CUM. L'objectif principal de l'UQCN est de mettre en place des moyens d'éducation, d'intervention et de concertation efficaces, en vue d'une meilleure appréciation de l'environnement naturel et d'une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles du territoire québécois. A cette fin, l'UQCN se veut le porte-parole au Québec de la Stratégie mondiale de la conservation et elle édite, depuis 1984, la Revue Franc-Nord.

Bien que l'élaboration par la CUM d'un schéma d'aménagement revête un caractère essentiellement régional, l'UQCN s'est fait un devoir de participer à cette consultation publique en raison de l'importance qu'elle accorde à cet outil de planification qui orientera tous les niveaux d'activités sur l'Ile de Montréal et constituera le guide en matière de protection et de mise en valeur des sites naturels du territoire. De par la spécificité de nos préoccupations nous insisterons principalement sur les questions relatives au milieu naturel, bien que nous aborderons également, dans la dernière section du

mémoire, quelques aspects spécifiques liés à l'environnement.

Il va sans dire que nous accordons beaucoup d'importance à cette consultation publique puisque nous osons croire que les divers points qui y seront soulevés par les intervenants seront pris en considération lors de la révision de la version définitive du schéma d'aménagement.

1. La connaissance du milieu naturel

Il importe au départ de relever que la proposition définitive du schéma d'aménagement de la CUM témoigne d'une bonne connaissance du milieu naturel. Ainsi, la carte "Milieu patrimonial et naturel" (carte 11) révèle clairement les efforts notables consentis par la CUM afin d'amasser l'information nécessaire à l'identification et à l'évaluation des sites naturels les plus significatifs sur son territoire. Une telle information apparaît essentielle en ce qu'elle permet de constater la richesse et la diversité de ce territoire, mais surtout, parce qu'elle constitue un prérequis indispensable à toute prise de décision éclairée.

Cependant, compte tenu des efforts consentis et de l'information dont la CUM dispose, il est étonnant de constater l'absence de certains sites boisés sur la carte 11, notamment ceux du secteur Est et plus particulièrement ceux situés dans le quartier Rivière-des-Prairies. Dans la mesure où l'on veut présenter un portrait juste de la réalité actuelle, des sites comme ceux rencontrés sur les terrains de l'Institut Pinel et en quelques autres endroits dans la partie sud du quartier doivent figurer sur cette carte. Leur absence suggère que ces boisés n'ont pas une valeur écologique significative, ce en quoi nous nous inscrivons en faux. Quelle que soit la vocation réservée à ces sites, la proposition de schéma se doit de présenter l'information la plus juste et la plus exacte possible de façon à permettre une évaluation valable des diverses conséquences du schéma.

2. Les sites retenus à des fins de "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles, berges"

Si la carte "Milieu patrimonial et naturel" (carte 11) revêt beaucoup d'importance sur le plan informatif, celle des grandes affectations permet, quant à elle, d'identifier les sites de la carte 11 retenus pour fins de "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles et berges". Bien que cette seconde carte propose quelques ajouts intéressants par rapport à la situation actuelle sur le plan de la protection du milieu naturel, on y note également un retrait extrêmement important et le maintien, en quelque sorte, du statu quo pour la très grande majorité des sites non actuellement protégés. Voyons brièvement chacun de ces éléments.

2.1 Les nouveaux sites protégés

La version définitive du schéma d'aménagement propose d'accorder le statut de "Parc régional, réserve naturelle, île, berge" à au moins cinq sites naturels importants qui bénéficient actuellement d'une protection insuffisante ou inexistante. Nous faisons ici référence aux îles des Rapides de Lachine (îles aux Hérons, aux Chèvres et Rock), au boisé et aux berges de l'île des Soeurs, à l'île de la Batture, à l'île Haynes ainsi qu'aux berges et à la portion de la coulée Groulx qui lui sont adjacentes et, finalement, à l'ensemble d'îles formé par l'île Rochon, l'île Gagné et l'île Tongas. Si l'on ajoute à ces cinq sites les différentes portions de berges non construites que la version définitive du schéma propose également d'affecter à des fins de parcs, on constate alors, qu'un effort certain a été

consenti pour mettre en valeur deux des caractéristiques les plus exceptionnelles du territoire de la CUM soit sa localisation par rapport à l'eau et la présence de nombreuses îles marquant sa spécificité tant sur le plan visuel, historique qu'écologique. Il s'agit donc là, de toute évidence, d'un élément fort positif du schéma.

La désignation des cinq sites ci-avant mentionnés à des fins de protection soulève cependant certaines questions laissées sans réponse par le document présenté par la CUM. Ainsi, outre le fait de rapporter les intentions du gouvernement du Québec d'assurer la protection des îles des Rapides de Lachine et du bois de l'île des Soeurs, aucune information n'est présentée quant aux mécanismes de protection envisagés pour les trois autres sites. La CUM entend-elle par exemple acquérir chacun de ces sites, établir des ententes avec les propriétaires actuels afin d'en assurer la protection et l'accès, ou encore appliquer une forme quelconque de zonage? Nous nous devons donc d'attendre des précisions en ce sens avant de conclure à la protection réelle de ces sites.

2.2 La Promenade Bellerive : un recul inacceptable

En second lieu, nous avons identifié sur la carte des grandes affectations au moins une omission importante quant à la protection d'espaces verts. En effet, le schéma semble infirmer la vocation récréative de la Promenade Bellerive et le rôle essentiel que celle-ci joue au niveau de l'accès à l'élément naturel le plus exceptionnel rencontré sur le territoire de la CUM, le fleuve St-Laurent. Cette

lacune de la proposition d'aménagement nous apparaît tout à fait inacceptable et incompréhensible pour au moins trois raisons.

Premièrement, lors de la présentation en 1981 de son projet "Quai Promenade Bellerive", la Ville de Montréal avait alors explicitement reconnu le potentiel récréatif de la Promenade Bellerive. Or, de toute évidence, aucun événement susceptible d'annihiler ce potentiel n'est survenu depuis lors. La Promenade Bellerive présente donc toujours un potentiel récréatif considérable.

Deuxièmement, compte tenu de l'orientation très nette et très louable de mise en valeur des plans d'eau et des berges privilégiée par le schéma, il est tout à fait incompréhensible que celui-ci consacre à des fins de "Grandes emprises publiques" un des points d'accès au fleuve les plus importants et les plus intéressants. On peut sur ce point questionner la logique du schéma. Pourquoi acquérir et aménager certains secteurs donnant accès au fleuve et, concurremment, ne pas retenir à cette fin une zone déjà existante, déjà aménagée et, de surcroît, largement fréquentée?

Troisièmement, la version définitive du schéma, en plus de reconnaître un déficit assez net au niveau des espaces verts, signale avec justesse que "Les grands parcs municipaux, pour leur part, se retrouvent dans tous les secteurs de la Communauté à l'exception du secteur Est où l'on prévoit en aménager (...)" (p.36). Or, sur ce point également, on peut questionner la logique du schéma. Pourquoi acquérir et acheter des terrains pour fins de "Grand parc municipal", alors que la position géographique exceptionnelle de la Promenade

Bellerive non seulement fournit un accès direct au fleuve, mais permet aussi de relier un ensemble de parcs existants (parcs L.O. Taillon, Clément-Jetté, Pierre-Tétreault et Honoré-Mercier). La simple reconnaissance, par le schéma, de la vocation récréative de la Promenade Bellerive offrirait donc l'opportunité de créer sans investissement significatif un "Grand parc municipal" sur un site qui pourrait bien être celui qui, dans la partie sud-est de l'île, présente le plus haut potentiel à cette fin.

Pour toutes ces raisons, il apparaît indubitable que le schéma
doive confirmer la vocation récréative de la Promenade Bellerive.
Ainsi, nous y voyons l'occasion de l'identifier, avec les autres parcs qui lui sont contigus, comme grand parc municipal ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de berge à protéger et à mettre en valeur.

2.3 Les autres éléments de grande valeur écologique

Si l'on s'en remet aux informations présentées par la carte (11) "Milieu patrimonial et naturel", sept "bois de grande valeur écologique" et deux ruisseaux "présentant un intérêt" sur ce plan ne feraient l'objet d'aucune mesure spécifique de protection. A ces bois et ruisseaux, il faut évidemment ajouter les sites n'apparaissant pas sur cette carte et dont nous avons relevé l'existence à la section 1 du présent mémoire.

Nous sommes d'avis que tous ces bois et ruisseaux présentant une grande valeur écologique devraient faire l'objet de mesures de protection adéquates afin d'en assurer la pérennité. Pour se convaincre du

bien fondé d'une telle position, il faut d'abord prendre en considération la valeur intrinsèque de ces sites, valeur d'ailleurs reconnue par la version définitive du schéma. Il faut signaler ensuite leur contribution potentielle sur les plans récréatif et visuel. Finalement, il faut constater, à partir des cartes et des statistiques présentées dans la version définitive, à quel point les milieux naturels sont aujourd'hui peu nombreux et représentent une superficie restreinte. Est-il nécessaire aussi d'insister sur le fait, sans doute trivial aux yeux de certains, que le schéma d'aménagement doit être pensé dans une perspective à long terme, puisqu'en définitive il est susceptible d'avoir sur certains milieux naturels des conséquences tout à fait irréversibles.

Cela étant dit, nous reconnaissons également que compte tenu, d'une part, de l'effort significatif consenti au cours des récentes années par le gouvernement du Québec et par la CUM au niveau de la protection des espaces naturels par le biais, notamment, de la création des parcs régionaux et, d'autre part, de la conjoncture économique peu favorable à laquelle sont confrontées les instances gouvernementales, il peut actuellement paraître difficile d'acquérir ces bois et ruisseaux pour en assurer la pérennité. Dans cette optique, il est absolument essentiel que la CUM développe des stratégies de façon à maintenir le plus longtemps possible l'intégrité de ces sites et à garder ainsi la possibilité d'en assurer la protection lorsque le contexte sera plus favorable. Sur ce plan, au moins trois stratégies pourraient être explorées.

La première consiste à différer le plus longtemps possible tout développement sur les sites de grande valeur écologique. Ainsi, en identifiant des zones d'activité industrielle et des zones d'habitation à développer en priorité et en s'assurant que celles-ci ne chevauchent pas les bois de grande valeur écologique, on peut maintenir la possibilité de préserver ces sites lors d'une révision ultérieure du schéma. Cette stratégie repose toutefois sur le fait "que ce n'est qu'ensuite, en phase ultérieure de développement que le reste des espaces vacants affectés à l'habitation dans le schéma pourra être urbanisé" (page 63). A cet égard, nous incitons très vivement la CUM à être davantage explicite quant aux implications réelles de la désignation d'aires prioritaires de développement (carte 9). Ainsi, il apparaît indispensable de préciser, par exemple, ce qui sera permis et ce qui sera interdit à l'intérieur des zones non prioritaires de développement et d'indiquer clairement, quand et par le biais de quels mécanismes, seront révisées les limites des zones prioritaires identifiées dans la version définitive.

Dans la mesure où notre interprétation s'avère juste, il semble que cette première stratégie ait déjà été adoptée par la CUM. En effet, dans le schéma d'aménagement aucune zone d'activité industrielle ou zone d'habitation à développer en priorité ne chevauche un bois de grande valeur écologique, à l'exception toutefois de l'extrémité sud du bois contigu au Bois-de-Liesse qui sur la carte 8 est zonée à forte croissance industrielle.

La deuxième stratégie que nous souhaiterions voir explorée par la

CUM porte principalement sur la sensibilisation des intervenants de même que sur l'approfondissement de certains aspects liés à la protection des milieux naturels. Ainsi, tout comme la CUM a consenti des efforts pour identifier les sites d'intérêt écologique, elle doit, croyons-nous, consentir des efforts semblables pour évaluer avec justesse les avantages et désavantages liés à la présence de ces sites, pour explorer les mécanismes réglementaires et incitatifs permettant d'en assurer la protection et pour, finalement, informer et sensibiliser les divers intervenants. A titre d'exemple, le rôle des espaces naturels sur les plans environnemental, récréatif et visuel a fait depuis quelques années l'objet de plusieurs travaux. Ces rôles mériteraient grandement d'être colligés, résumés puis diffusés auprès des intervenants. De la même façon, les aspects purement économiques gagneraient à être investigués. On considère effectivement trop souvent les espaces naturels en milieu urbain comme des investissements coûteux au niveau de l'acquisition et de l'aménagement. Or on oublie, qu'en agissant souvent comme catalyseur du développement d'un quartier et/ou en favorisant l'implantation de types d'habitations qui autrement ne seraient pas possibles, ces espaces génèrent pour les municipalités des entrées de fonds qui viennent atténuer les coûts initiaux. Sur ce plan, une étude de l'impact fiscal des huit parcs régionaux créés à la fin des années '70 sur le territoire de la CUM pourrait être révélatrice.

Mentionnons finalement que le texte de la version finale du schéma soulève certaines avenues de protection telles que la réglementation, par les municipalités, de la coupe d'arbres et la règle du

"dix pour cent pour conserver intactes les parties les plus exceptionnelles des bois (...)" (p.73). Même si, à nos yeux, ces mesures ne doivent pas se substituer au leadership qui incombe à la CUM à cet égard, elles doivent néanmoins être approfondies et faire l'objet d'une sensibilisation auprès des municipalités. Parallèlement, la CUM doit développer une expertise suffisante pour bien identifier les "parties les plus exceptionnelles des bois" et pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ces parties soient mises en application par les entrepreneurs.

Comme troisième stratégie à explorer pour favoriser la protection des sites non retenus pour fin de "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles, berges", la CUM devrait identifier clairement des priorités d'action. En raison de la protection minimale et temporaire accordée aux sites inclus dans la zone rurale, et sans aucunement atténuer l'intérêt de certains de ceux-ci (particulièrement le bois de l'Ile Bizard), l'attention devrait, selon nous, porter sur les autres bois de grande valeur écologique. De plus, compte tenu des caractéristiques intrinsèques de ces autres sites, nous sommes d'avis que le bois qui se trouve contigu au parc du Bois-de-Liesse et celui contigu au parc de l'Anse-à-l'Orme doivent être considérés comme des priorités absolues.

La protection de ces deux bois apparaît d'autant plus nécessaire que, comme le rappelle Marsan (1983), "Le bois de Liesse qui, selon les propositions de 1973, devait avoir 248 ha, n'en a plus maintenant que 140, soit une réduction de 43%" et que "Pire est le cas du parc de

l'Anse-à-l'Orme. Prévu pour protéger et mettre en valeur le boisé situé à la frontière des municipalités de Kirkland et de Sainte-Anne-de-Bellevue, ce parc devait avoir au départ une superficie de 200 ha (...). Or, il est réduit aujourd'hui à seulement 63 ha (une réduction de près de 70%) sous la forme d'un mince ruban de verdure de part et d'autre de la rivière de l'Anse-à-l'Orme" (Marsan, 1983, p.233). A ce propos, relevons finalement que la protection de ces deux bois de grande valeur écologique totalisant environ 105 ha permettrait tout juste de compenser les importantes coupures qui ont affecté les parcs régionaux prévus dans la proposition du schéma d'aménagement de 1973, lequel faisait pourtant état de la pénurie en espaces verts. Ainsi, encore là, Marsan (1983) rappelle que les huit parcs régionaux créés à la fin des années 1970 totalisent une superficie moindre (960 ha) que celle des quatre parcs régionaux prévus en 1973 (1080 ha).

3. Les occupations du sol permises à l'intérieur des aires d'affectation "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles, berges" et "Grands parcs municipaux"

Beaucoup plus encore que la carte des grandes affectations du sol, la matrice des "Occupations du sol permises par aire d'affectation" (p.53) permet de mieux visualiser la nature générale de l'affectation, de statuer sur le caractère immuable de celle-ci et, par le fait même, sur le niveau réel de protection alloué à ces espaces. Ici, force nous est de constater que le schéma comporte des éléments extrêmement inquiétants puisque susceptibles de conduire à une diminution fort significative de la superficie réelle vouée à ces deux

grandes affectations. De fait, si le schéma devait être adopté sans aucune modification à la matrice d'occupation, chacun des grands parcs municipaux, des parcs régionaux, des réserves naturelles, des îles et des berges pourrait en tout temps être amputé, jusqu'à concurrence de 40% de sa superficie actuelle, afin de permettre l'implantation d'emprises publiques telles que voies de chemin de fer, lignes de transport d'énergie ou voies de circulation publique, de même que l'implantation d'équipements socio-culturels et sportifs tels que des bâtiments destinés à des fins d'éducation et de santé. Il semble donc que seuls les espaces protégés en vertu de législations du gouvernement provincial, comme le Bois-de-Saraguay (Loi des biens culturels) et les éventuelles réserves écologiques des Îles des Rapides de Lachine et de l'Île aux Chats (Loi sur les réserves écologiques), seraient exemptés de telles occupations et bénéficieraient d'une protection adéquate.

Sans vouloir présumer des intentions de la CUM ou des municipalités à l'endroit des sites naturels protégés, nous ne voyons pas en quoi la présence de lignes de transport d'énergie ou de voies de chemin de fer peut contribuer à la mise en valeur des potentiels récréatif ou écologique des parcs régionaux, des réserves naturelles, des îles, des berges ou des grands parcs municipaux. Par ailleurs, nous nous inquiétons vivement des conséquences à moyen et long termes de ces dispositions de la version définitive du schéma d'aménagement. En effet, même si celle-ci prévoit la protection de quelques nouveaux sites naturels, nous craignons fortement, qu'en permettant les occupations "Autres emprises publiques" et "Équipements socio-culturels et sportifs", le schéma conduise, à plus longue échéance, à une impor-

tante diminution de la superficie totale en espaces naturels protégés par rapport à celle qu'ils occupent aujourd'hui et qui, à nos yeux, représente un strict minimum. Pour justifier nos appréhensions, il suffit de relever qu'historiquement les équipements et les infrastructures publiques dont la localisation posait problème ont plus souvent qu'autrement été implantés dans les parcs et sites naturels. (A titre d'exemples, nous pourrions relever l'implantation passée de la tour de communication dans le parc du Mont-Royal, celle du Village olympique dans le parc Viau ou encore, puisque le phénomène n'est pas limité à la CUM, l'amputation du parc de la Voie maritime pour accommoder le CEGEP Champlain.) Le schéma doit donc apporter des garanties pour que de tels équipements ou infrastructures ne puissent venir réduire la superficie des quelques parcs régionaux, espaces naturels et grands parcs urbains protégés.

A cet effet, il nous apparait tout à fait essentiel de retirer de la matrice en page 53 les occupations du sol "Autres emprises publiques" et "Équipements socio-culturels et sportifs" des aires d'affectation à des fins de "parcs régionaux, réserves naturelles, îles et berges" et de "grands parcs municipaux", dans la mesure où, évidemment, "protéger et mettre en valeur les éléments du milieu naturel possédant un important potentiel écologique et récréatif" (p.47) constitue véritablement pour la CUM une "grande orientation d'aménagement". Il faut finalement préciser que le retrait de l'occupation "Équipements socio-culturels et sportifs" n'aurait pas pour effet de limiter l'aménagement de ces territoires publics à des fins récréatives puisque, par définition, "l'occupation grands parcs régionaux,

réserves naturelles, îles, berges" comprend les immeubles destinés à des fins de conservation ou de récréation"... (p.55).

4. L'aménagement des parcs régionaux et des réserves naturelles

Le document constituant la version définitive du schéma d'aménagement présente relativement peu d'information quant à la nature exacte des aménagements à réaliser au sein des parcs régionaux et des réserves naturelles. Tout au plus se limite-t-il à signaler que les parcs régionaux "font actuellement l'objet d'un plan quinquennal de développement devant se terminer au début de la prochaine décade" (p.36) et à spécifier les dépenses prévues pour l'aménagement de chacun des parcs (p.109). Malgré la pertinence de telles informations, nous croyons indispensable que le schéma d'aménagement précise davantage la vocation de chacun des territoires ayant reçu cette affectation. Par vocation, nous entendons principalement le degré de conservation du milieu naturel envisagé pour les différents sites et, conséquemment, l'ampleur des aménagements prévus pour l'accueil et les activités récréatives. De même, il serait intéressant de connaître l'échéancier prévu à l'intérieur de ce programme et l'état d'avancement de ce dernier. Evidemment, on pourra faire valoir que le schéma n'a pas à exposer l'aménagement détaillé de sites ponctuels. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il doit être l'occasion de préciser "les grandes orientations de l'aménagement". Ainsi, par exemple, le schéma devrait indiquer clairement que, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques, les parcs régionaux de l'île-de-la-Visitation

et de Rivière-des-Prairies seront aménagés différemment du Bois-de-Saraguay et du Bois-de-Liesse. Tout comme le schéma précise les grandes orientations d'aménagement des zones industrielles lorsqu'il distingue, par exemple, les zones appartenant à l'affectation "Industrie I" de celles appartenant à l'affectation "Industrie II", il devrait, croyons-nous, distinguer les parcs et réserves davantage à vocation de récréation (ex.: Parc de l'île Ste-Hélène et Parc Angrignon) de ceux et celles à vocation davantage de conservation (ex.: Bois-de-Saraguay et Îles des Rapides de Lachine). De la même façon, tout comme le schéma établit certaines distinctions entre les occupations permises au sein des deux types de zones industrielles, il doit également établir des distinctions entre les deux catégories proposées à l'intérieur de l'affectation "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles, berges". A ce titre, si l'occupation "Golfs" semble appropriée dans le cas de parcs tels que celui de Rivière-des-Prairies elle est, au contraire, tout à fait inconcevable dans le cas, par exemple, du Bois-de-Saraguay, du Bois-de-Liesse ou du bois de l'île des Soeurs. La précision et le réaménagement proposés permettraient donc non seulement de mieux connaître les "grandes orientations d'aménagement" mais aussi de mieux s'assurer que les aménagements à réaliser soient réellement en accord avec les caractéristiques intrinsèques de chacun des parcs régionaux et des réserves naturelles.

5. Autres aspects de l'environnement

Comme nous l'avons mentionné en introduction, quelques aspects

spécifiques reliés à l'environnement ont attiré notre attention. Nous souhaitons donc ici faire part de quelques remarques générales à l'égard de chacun de ces aspects.

5.1 L'assainissement des eaux

Il est reconnu que la qualité des eaux de l'Archipel montréalais est plutôt déplorable et qu'il est urgent d'appliquer des mesures correctives adéquates. Le retard notable du Québec en matière de traitement des eaux l'oblige aujourd'hui à investir à court terme des sommes énormes pour l'installation d'infrastructures à cet effet. Suite à la mise en marche au cours des dernières années du programme gouvernemental d'assainissement des eaux, nous observons chez les élus et la collectivité en général une tendance à considérer le problème de la qualité des eaux comme étant quasi réglé. Or, la qualité des eaux dépendra à la fois des normes fixées, de la prévention et du contrôle à la source et de l'ampleur du traitement qui sera effectué une fois l'usine complétée. A ce sujet, le schéma, dans la version définitive qui nous est proposée, demeure peu explicite. Nous estimons que la CUM doit préciser la teneur exacte du traitement au lieu de se limiter à indiquer qu'il y aura filtration et traitement chimique des eaux avant leur rejet au fleuve. Qu'en sera-t-il, au fait, de la présence de substances toxiques dans ces eaux de rejet? A cet égard, tout doit être mis en oeuvre pour remédier à la pollution chimique et industrielle et faire en sorte que des substances toxiques ne se retrouvent pas insidieusement dans notre eau potable. Nous souhaitons par ailleurs que l'industrie contribue activement à cette lutte contre la

pollution. Finalement, le schéma doit aussi apporter quelques précisions au sujet de la disposition des boues résiduelles. De fait, si elles doivent être incinérées, il faudrait s'assurer que leur haute toxicité probable n'entraînera pas un problème de pollution atmosphérique. Par contre, si la CUM prévoit les enfouir, il faudrait qu'elle indique les sites potentiels et les qualités de ces derniers pour recevoir ces résidus.

5.2 Le traitement des déchets

Le schéma d'aménagement expose brièvement mais clairement les problèmes d'élimination des déchets domestiques et insiste sur la nécessité à court terme d'identifier de nouveaux sites d'élimination, procédure sans cesse à recommencer. A notre avis, une des solutions à ce problème réside dans le recyclage des déchets, qu'ils soient de nature domestique ou industrielle. Nous avons constaté avec intérêt l'intention de la CUM "d'étudier l'opportunité de mettre en place, dans une zone industrielle compatible, une usine de recyclage de déchets" (p.49). Si nous entérinons sans restriction cette initiative, nous croyons que la CUM pourrait innover davantage en envisageant le tri à la source des ordures ménagères. A cette fin, elle pourrait mettre à contribution les nombreuses organisations communautaires tant au niveau de la collecte (par exemple du papier et du verre) que de la sensibilisation du public.

D'autre part, nous croyons que le schéma devrait contenir quelques précisions à l'égard des déchets solides toxiques se trouvant

sur le territoire de la CUM, et ce même si cette question demeure principalement du ressort premier du gouvernement du Québec.

5.3 Les zones inondable et riveraine

A ce chapitre, nous voulons exprimer notre accord avec les normes de la CUM exigeant la conservation d'une bande de 10 mètres où toutes nouvelles constructions principales seraient interdites. Cependant, cette restriction devrait être accrue par l'ajout de l'interdiction d'y détruire la végétation (arborescente, arbustive et herbacée) sauf, comme le suggère le schéma, pour une voie d'accès d'une largeur maximum de 5 mètres.

Quant aux normes visant la plaine d'inondation, nous sommes heureux de constater que seront dorénavant proscrites toutes constructions principales dans la zone vingtenaire. Par contre, nous croyons que même les constructions dites immunisées ne devraient pas être autorisées dans la zone centenaire. Finalement, nous voulons insister sur le fait que toutes formes de construction devraient être évitées dans ces zones à moins de stricte nécessité. De même, il ne devrait y avoir remblayage dans ces zones et dans tous cours d'eau sauf s'il n'existe aucune alternative valable.

5.4 La voie panoramique

Au sujet de l'implantation d'une voie panoramique visant à mettre en valeur les plans d'eau ceinturant l'île, le schéma n'apporte pas beaucoup d'indications sur la nécessité de nouvelles infrastructures.

D'ailleurs, ce projet de voie panoramique ne fait pas l'objet d'une évaluation de coûts, ce qui nous porte à croire que celle-ci n'empruntera que des routes existantes. Nous voulons insister sur l'importance à nos yeux de ne pas trop investir d'argent nouveaux dans des infrastructures favorisant l'automobile. Nous croyons plutôt que la CUM devrait favoriser un accès adéquat aux parcs régionaux par le transport en commun de sorte que le plus grand nombre possible de citoyens puissent facilement accéder aux sites naturels les plus intéressants du territoire.

CONCLUSION

Le long processus d'élaboration du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal aura permis une réflexion sérieuse à l'égard du devenir de la plus importante agglomération urbaine du Québec. De toute évidence, la CUM a consenti des efforts notables pour atteindre son objectif fondamental, celui "d'améliorer la qualité de la vie sur l'île en y favorisant une urbanisation mieux équilibrée" (p.45). Dans l'ensemble, les grandes affectations du sol proposées nous semblent répondre à cette volonté.

Cependant, il subsiste en matière de sites naturels et d'espaces verts des éléments importants, devant absolument être modifiés avant l'adoption du schéma. Ainsi, les occupations "Autres emprises publiques" et "Equipements socio-culturels et sportifs" doivent être retirées des aires d'affectation "Parcs régionaux, réserves naturelles, îles, berges" et de "Grands parcs municipaux" afin d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Dans la même optique, le schéma devrait préciser les grandes orientations de l'aménagement des sites compris dans ces deux affectations. De plus, le parc de la Promenade Bellerive doit être identifié au schéma comme grand parc municipal à haut potentiel récréatif ou, à tout le moins, comme berge d'un grand intérêt, l'une des seules fenêtres sur le fleuve dans cette partie de l'île. Finalement, les secteurs boisés aux environs de l'Institut Pinel revêtent des qualités suffisantes sur le plan écologique pour apparaître sur la carte 11 comme bois de grande valeur écologique.

Par ailleurs, nous insistons sur l'importance d'assurer la pro-

tection à long terme des bois de grande valeur écologique. A ce titre, compte tenu du contexte nouveau instauré par la désignation d'une zone rurale, l'accent doit, selon nous, d'abord être mis sur les bois adjacents aux parcs régionaux déjà créés. Aussi, la CUM doit, de concert avec les municipalités, identifier et élaborer des mécanismes transitoires de protection jusqu'à ce que ces sites puissent être acquis à des fins de parcs.

La protection des îles et des berges doit aussi faire l'objet de précisions supplémentaires dans le schéma. De même, ce dernier gagnerait à être plus explicite à l'égard de l'assainissement des eaux, du traitement des déchets domestiques et industriels et notamment du recyclage qui à notre avis représente une avenue intéressante en tant que politique de gestion des déchets.

Nous voulons réitérer, en terminant, l'importance que nous accordons au schéma d'aménagement comme instrument permettant le développement harmonieux d'un territoire. En procurant une vision plus globale, il assure une meilleure intégration des éléments sociaux, économiques et biophysiques. D'autre part, nous voulons exprimer le souhait de voir la CUM faire preuve d'un leadership réel auprès des municipalités en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel. Une telle attitude, doublée d'une volonté politique suffisante, saura grandement contribuer à l'amélioration constante de la qualité de vie sur l'île de Montréal.

REFERENCE

Marsan, J.-C. 1983. Montréal - Une esquisse du futur. Institut québécois de recherche sur la culture, Québec, 322 pages.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier Mesdames Claire Gauvin, Anne Sainte-Marie et Nathalie Zinger, de même que Monsieur Sylvain Paradis pour leur collaboration à ce mémoire.